

Syndicat Mixte du SCoT
du bassin de vie
Cavaillon, Coustellet
L'Isle sur la Sorgue

**PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025**

- Question 0 APPROBATION DU PV DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 MARS 2025**
- Question 1 INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE CC PSMV**
- Question 2 INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE CA LMV**
- Question 3 DEBAT SUR LA PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)**
- Question 4 VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES**
- Question 5 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre, à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavaillon - Coustellet - L'Isle sur la Sorgue se sont réunis en Mairie de Lagnes sous la présidence de Monsieur Fabrice LIBERATO. Les convocations ont été envoyées le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

Félix BOREL, Claire ARAGONES, Fabrice LIBERATO, Jean-Pierre PETTAVINO, Etienne KLEIN, Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, Sylvie GREGOIRE, Philippe BATOUX, Laurence CHABAUD-GEVA, Yves BAYON-DE-NOYER, Amélie JEAN, Grégory FREDIN, Pierre GONZALVEZ, Denis SERRE, André ROUSSET, Claude SILVESTRE, Florian JACQUET, Françoise MERLE, Frédérique ANGELETTI, Michel NOUVEAU.

Absent(s) excusé(s) représenté(s) par :

Frédéric MASSIP représenté par Grégory FREDIN

Serge NARDIN représenté par Frédérique ANGELETTI

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Nicole GIRARD a donné pouvoir à Fabrice LIBERATO

Patricia PHILIP a donné pouvoir à Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD

Jean Paul VILMER a donné pouvoir à Etienne KLEIN

Absent(s) excusé(s) :

Jean-Pierre GERAULT, Gaétane CATALANO-LLORDES, Delphine CRESP-PIROLA, Patrick SINTES, Gérard DAUDET, Séverine MARIANI RENOUX, Richard KITAEFF, Eulalie RUS, Magalie BASSANELLI, Patrick COURTECUISE.

Secrétaire de séance : Laurence CHABAUD-GEVA

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 20

Votants : 23

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Fabrice LIBERATO.
Madame Laurence CHABAUD-GEVA est désignée Secrétaire de séance.

QUESTION 0 : APPROBATION DU PV DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 MARS 2025

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025 est mis en délibéré.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025.

QUESTION 1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE CC PSMV

Rapporteur : Fabrice LIBERATO

EXPOSE

Suite à la démission de Monsieur Alain GAILLARD de son mandat municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, par délibération n°25-58 du 26 juin 2025, propose au syndicat mixte du SCOT la désignation suivante :

- Monsieur Patrice LEBLOND comme membre suppléant, en remplacement de Monsieur Alain GAILLARD.

Il convient de procéder à l'installation de cette personne.

Cette représentation doit être assurée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par élection.

Par exception, l'élection peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil syndical en décide ainsi à l'unanimité (art L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette disposition soit expressément prévue par la délibération.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** que le scrutin se déroule à main levée,
- **INSTALLE** Monsieur Patrice LEBLOND en qualité de membre suppléant du Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT du bassin de vie de Cavaillon – Coustellet – l'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.
- **PRECISE** que les autres représentants de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au sein du Syndicat mixte chargé du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue demeurent inchangés.

QUESTION 1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE CA LMV

Rapporteur : Fabrice LIBERATO

EXPOSE

Suite à la démission de Madame PESQUIES-LION de son mandat municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, par délibération n°2025-114 du 3 juillet 2025, propose au syndicat mixte du SCOT la désignation suivante :

- Madame Cécile FAURE comme membre suppléante, en remplacement de Madame PESQUIES-LION.

Il convient de procéder à l'installation de cette personne.

Cette représentation doit être assurée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire par élection.

Par exception, l'élection peut ne pas se faire à bulletin secret si le conseil syndical en décide ainsi à l'unanimité (art L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » sous réserve que cette disposition soit expressément prévue par la délibération.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** que le scrutin se déroule à main levée,
- **INSTALLE** Madame Cécile FAURE en qualité de membre suppléant du Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT du bassin de vie de Cavaillon – Coustellet – l'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.
- **PRECISE** que les autres représentants de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au sein du Syndicat mixte chargé du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue demeurent inchangés.

QUESTION 3 : DEBAT SUR LA PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS)

Rapporteur : Fabrice LIBERATO

EXPOSE

Par délibération n°5 du 5 juillet 2023, le Conseil syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a prescrit la révision SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Approuvé le 20 novembre 2018, le SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue a permis de proposer un projet de territoire, défini autour d'une armature territoriale, permettant de créer des emplois, des logements et des équipements pour notamment accueillir de nouveaux habitants.

Néanmoins, si le territoire a déjà amorcé dans le SCOT en vigueur une trajectoire permettant de réduire sa consommation foncière, de protéger ses terres agricoles, naturelles et forestières, aujourd'hui, celle-ci doit être plus soutenue car les équilibres du projet sont bousculés, en particulier, par le nouveau contexte législatif et réglementaire, notamment depuis l'approbation des lois « ELAN », « Climat et Résilience » ou « Accélération de la production des énergies renouvelables » et par l'intégration notamment de documents de rangs supérieurs tels que le SRADDET PACA, le Schéma Régional des Carrières, la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Il est précisé aussi que cette révision du SCOT intègre aussi le contenu dit modernisé issu des dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Le projet stratégique du SCOT vise à affirmer un modèle territorial fondé sur l'équilibre entre attractivité, résilience et préservation des qualités patrimoniales. Il s'agit de renforcer les spécificités locales, haute qualité paysagère, richesse environnementale, identité villageoise tout en accompagnant les transitions nécessaires à l'horizon des vingt prochaines années : adaptation climatique, sobriété foncière, mutation énergétique, évolution des modes de vie.

Dans cette perspective, le projet marque une double ambition :

- **Préserver les valeurs fondatrices du territoire**, en confortant ses atouts naturels, paysagers, agricoles et patrimoniaux comme leviers d'attractivité durable, de cadre de vie et de résilience face aux risques et au changement climatique ;
- **Accompagner les dynamiques économiques, démographiques et sociales**, en favorisant un développement maîtrisé, une meilleure accessibilité, une économie locale diversifiée, des mobilités durables, des logements adaptés, et des services de proximité.

L'élaboration de ce projet de révision du SCOT a permis d'établir aujourd'hui au vu du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans appelés à composer le Projet d'Aménagement Stratégique qui constituera le socle du nouveau document.

Pour rappel, un débat doit avoir lieu au sein du Comité Syndical sur les orientations du projet d'aménagement stratégique conformément aux articles L143-18 et L143-30 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre et au regard des défis à relever pour les prochaines décennies, les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique à débattre s'organisent autour de 4 axes, tels que détaillés dans le document complet support du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, annexé à la présente délibération.

AXE 1 – CONSOLIDER LA QUALITE PATRIMONIALE, PAYSAGERE, NATURELLE ET ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Le territoire du SCoT est structuré par une trame continue de milieux naturels, agricoles et hydrauliques, qui conditionne la lisibilité des paysages, la biodiversité fonctionnelle et la résilience écologique face aux effets du changement climatique.

Cette trame s'appuie sur des continuités écologiques majeures (trames verte, bleue et noire), les entités paysagères identifiées par l'Atlas des paysages du Vaucluse, ainsi que sur la Charte du Parc naturel régional du Luberon et les Contrats de rivière des Sorgues et de la Durance, qui constituent des cadres de référence.

Aujourd'hui, les continuités et paysages sont fragilisés par la pression foncière, les changements de pratiques agricoles, la spécialisation de certains secteurs et pour ce faire le SCOT s'attachera notamment à protéger les paysages structurants et les continuités paysagères, à mettre en valeur les espaces naturels remarquables et la biodiversité ordinaire, à préserver et consolider la trame agricole et ses infrastructures écologiques (arbres, haies, restanques, cabanons, etc.), à mieux intégrer la trame noire dans les politiques d'aménagement, à réduire la fragmentation écologique en renforçant les continuités fonctionnelles, et à accentuer le rôle des coupures vertes intra-urbaines pour la biodiversité et le cadre de vie.

Par ailleurs, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, d'une utilisation et des besoins en constante progression, mais également de fortes pressions sur sa qualité, l'eau est plus que jamais un enjeu majeur des politiques territoriales. La disponibilité actuelle et future conditionne aujourd'hui le développement du Bassin de vie de Cavaillon/Coustellet/Isle sur la Sorgue. L'adaptation du développement aux capacités des ressources en eaux, le bon fonctionnement et la qualité du réseau hydrographique sont primordiales pour répondre à ces enjeux.

Enfin, l'axe 1 inclut la valorisation des patrimoines bâtis et des paysages habités, qui participent à l'identité et à l'attractivité du territoire. Il s'agit de préserver les grands paysages structurants et les perspectives visuelles, d'assurer une insertion qualitative des nouvelles urbanisations, de protéger le patrimoine bâti et hydraulique (moulins, canaux, lavoirs...) et de mobiliser ces ressources comme leviers d'attractivité durable et de cohérence territoriale.

AXE 2 – REPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS DANS UNE LOGIQUE D'EQUILIBRE TERRITORIAL

Le territoire du SCoT connaît une dynamique démographique modérée, mais toujours positive. Cette évolution s'accompagne d'un vieillissement progressif de la population et la taille moyenne des ménages continue de diminuer. Ce phénomène de desserrement, conjugué à l'allongement de la durée de vie et à l'arrivée de nouveaux retraités, renforce les besoins en logements adaptés, compacts et accessibles. Il accentue également les enjeux de renouvellement des générations et de maintien des services à la population.

Dans ce contexte, l'accueil de population reste un objectif structurant pour le projet de territoire. Il suppose de maintenir une trajectoire de croissance maîtrisée, capable d'assurer le renouvellement

des générations, de soutenir l'attractivité résidentielle et de garantir la pérennité des services publics locaux.

Le projet de territoire est construit autour d'une prévision de maintien de la dynamique démographique. Celle-ci est rendue possible par des politiques de logements et de développement économique ambitieuses. A l'horizon 20 ans, le territoire se prépare à accueillir 5 500 nouveaux habitants (+0,3%/an), à fluidifier le parcours résidentiel en produisant environ 7 000 résidences principales pour garantir le maintien et l'accueil de population. Il s'agit de renforcer notamment l'attractivité résidentielle pour les jeunes actifs et les familles, en produisant des logements abordables, bien desservis, diversifiés en formes et statuts en veillant à développer des typologies adaptées aux besoins des personnes seules, des ménages monoparentaux et des publics vieillissants.

L'accueil de cette nouvelle population s'organisera autour d'une armature hiérarchisée de polarités complémentaires.

AXE 3 – DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE DIVERSIFIEE ET RESILIENTE

Le territoire du SCoT bénéficie d'un tissu économique varié et structuré, reposant sur plusieurs filières bien implantées. Ce tissu s'appuie sur des savoir-faire locaux et des fonctions productives génératrices d'emplois et de valeur ajoutée.

La capacité du territoire à maintenir et renforcer ces filières repose sur l'accès à des locaux et du foncier adaptés, la qualification de la main-d'œuvre, la connectivité numérique et l'intégration des enjeux de transition écologique.

Afin de maintenir l'autonomie économique du territoire et viser une baisse du taux de chômage, le Bassin de vie de Cavaillon/Coustellet/Isle sur la Sorgue souhaite créer environ 2 800 emplois à l'horizon du SCoT.

L'économie locale sera consolidée par le soutien aux filières existantes et la diversification vers de nouvelles activités, tout en veillant à répondre aux besoins logistiques des entreprises dans un cadre maîtrisé. Dans ce contexte, le développement économique s'appuie aussi sur la requalification et l'intensification des zones d'activités existantes, en intégrant les enjeux de performance environnementale, d'insertion paysagère et de sobriété foncière.

L'attractivité du territoire du SCOT résidera dans l'articulation de son développement économique aux politiques d'habitat, de mobilités et de formation. Elle repose également sur la cohérence entre développement économique, emploi local et qualité de vie, notamment par le renforcement des liens entre économie résidentielle, économie productive et tourisme

Dans un contexte de sobriété foncière renforcée, la requalification des zones existantes et le développement maîtrisé de nouvelles emprises constituent deux leviers complémentaires pour répondre aux besoins économiques du territoire.

L'agriculture et le tourisme, deux des principaux piliers du territoire sont quant à eux des secteurs d'activités confortés et valorisés, faisant référence à l'identité de notre bassin de vie.

AXE 4 –FACILITER LA TRANSITION ENERGETIQUE, L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, ET L'EVLUTION DES MOBILITES

Le maillage du territoire avec les mobilités joue un rôle essentiel dans l'organisation du territoire pour lequel le SCOT vise à créer les conditions d'une mobilité durable efficace pour tous, en misant

notamment sur le renforcement de l'intermodalité et de la desserte en transports collectifs à l'échelle du bassin de vie, le développement des pôles d'échanges intermodaux dans les polarités structurantes, la montée en puissance des mobilités actives et partagées, ainsi que l'organisation d'une mobilité de proximité dans les zones peu denses. Le développement de l'urbanisation est conditionné à la desserte par les réseaux de mobilité existants et projetés, en lien avec le Service Express Régional Métropolitain et les schémas modes actifs, et intègre les enjeux de santé publique et de climat.

Le territoire s'est aussi inscrit depuis plusieurs années dans sa transition énergétique et s'engage, conformément aux objectifs du PCAET et du SRADDET, à réduire sa consommation énergétique, à accroître sa part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, à généraliser l'intégration de la performance énergétique dans les opérations d'aménagement, à favoriser l'autoconsommation individuelle et collective ou encore à massifier la réhabilitation énergétique du bâti existant, tout en veillant au respect de l'environnement et des paysages.

Le SCOT vise également à limiter l'exposition de la population aux risques et au changement climatique. Ces facteurs appellent une transformation des pratiques d'aménagement : il ne s'agit plus seulement de protéger le territoire, mais de le rendre plus sobre et résilient. Le SCOT intègre ainsi l'ensemble des risques identifiés (inondations, feux de forêt, retrait-gonflement des argiles, risques technologiques), renforce l'urbanisme résilient, mobilise les continuités agricoles et naturelles comme zones tampons multifonctionnelles et encadre strictement l'urbanisation en franges urbaines.

Afin de préserver pour le long terme les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la richesse de la biodiversité, le SCOT fixe les conditions du développement urbain en s'inscrivant dans la trajectoire du Zéro artificialisation Nette. Cela se traduira par la limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation à l'horizon 2046 en déterminant une trajectoire mettant en œuvre la loi Climat & Résilience et les orientations du SRADDET PACA. La baisse du rythme de l'artificialisation à travers le SCOT s'inscrit progressivement dans la trajectoire tendant à l'objectif légal à l'horizon 2050 par périodes successives de 10 ans. Le SCOT fixe notamment une réduction de 54,5 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020, et vise l'atteinte du ZAN en 2050 par périodes décennales successives.

Il convient donc aujourd'hui de débattre au sein du Conseil syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du projet de révision du SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue précédemment exposées et détaillées dans le document support joint en annexe, conformément aux dispositions des articles L.143-18 et L.143-30 du code de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte en charge du SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment L.143-18 et L.143-30, prescrivant un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du SCOT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'art. L.141-3, définissant le contenu du Projet d'Aménagement Stratégique,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises (ACTPE),
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi EGALIM 1 du 30 octobre 2018 et la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu l'arrêté préfectoral n°1108 du 3 juin 1997 portant constitution du syndicat mixte pour la création et le suivi du SDAU de Cavaillon,
Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 31 décembre 2001 portant création de la CCPLD
Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 9 décembre 2003 portant adhésion de la CCPLD au Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SDAU de Cavaillon qui devient Syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cavaillon et portant extension du périmètre du SCoT à la commune de Mérindol ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°0030 du 4 août 2005 portant adhésion des Communautés de communes CCPSMV et CCC au Syndicat mixte chargé du SCoT de la Région de Cavaillon et portant extension du SCoT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte,
Vu la délibération n°2 du 20 novembre 2018 du Conseil syndical du SCOT relative à l'approbation du SCOT de la région de Cavaillon,
Vu la délibération n°5 du 5 juillet 2023 du Conseil syndical du SCOT relative à la prescription du SCOT de la région de Cavaillon et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu le document complet support du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, annexé à la présente délibération,

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations :

Monsieur Pierre GONZALVEZ insiste sur le fait que le nombre de demandes de permis de construire est en forte baisse sur sa commune de l'Isle sur la Sorgue depuis 5 ans suite à la fermeture de plusieurs zones alors ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit du résultat engendré par les dernières lois,

notamment Climat et Résiliences et le ZAN, qui ont comme impact direct la hausse du prix du foncier et plus de difficultés à loger les jeunes.

Madame Florence ANRDZEJEWSKI souligne la contradiction entre la demande de plus de végétalisation des centres urbains et l'objectif de densification du ZAN et du SRADDET.

Le Comité Syndical après en avoir débattu à la majorité des présents,

- **PREND ACTE** conformément à l'art. L.143-18 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, dans le cadre de la procédure de révision du SCOT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.

QUESTION 4 : VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Fabrice LIBERATO

EXPOSE

Approuvé le 9 juin 2022 par l'ensemble des communes du territoire du bassin de vie de Cavaillon – Coustellet - l'Isle sur la Sorgue, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fixe des objectifs à court, moyen et long terme notamment en termes de réduction des consommations énergétiques et de production énergétique locale. Afin d'aller plus loin en complétant ces objectifs par leur déclinaison opérationnelle d'un point de vue spatiale et temporelle, le syndicat mixte a délibéré le 20 septembre 2023 sur la réalisation de son Schéma Directeur des ENR.

Il a pour objectif de définir une trajectoire énergétique ambitieuse en 2030 et 2040 (consommation et production locale d'énergies renouvelables). Engagé en 2024, il s'est construit sur la base de plusieurs temps forts : questionnaire aux communes, plusieurs ateliers de travail collaboratif avec les élus et acteurs du territoire et propose :

- Un diagnostic et les potentialités du territoire tant en termes de réduction de consommation d'énergie qu'en termes de production d'Energies renouvelables (EnR),
- L'élaboration d'une stratégie opérationnelle de développement des EnR,
- La mise en cohérence avec les zones d'accélération des communes.

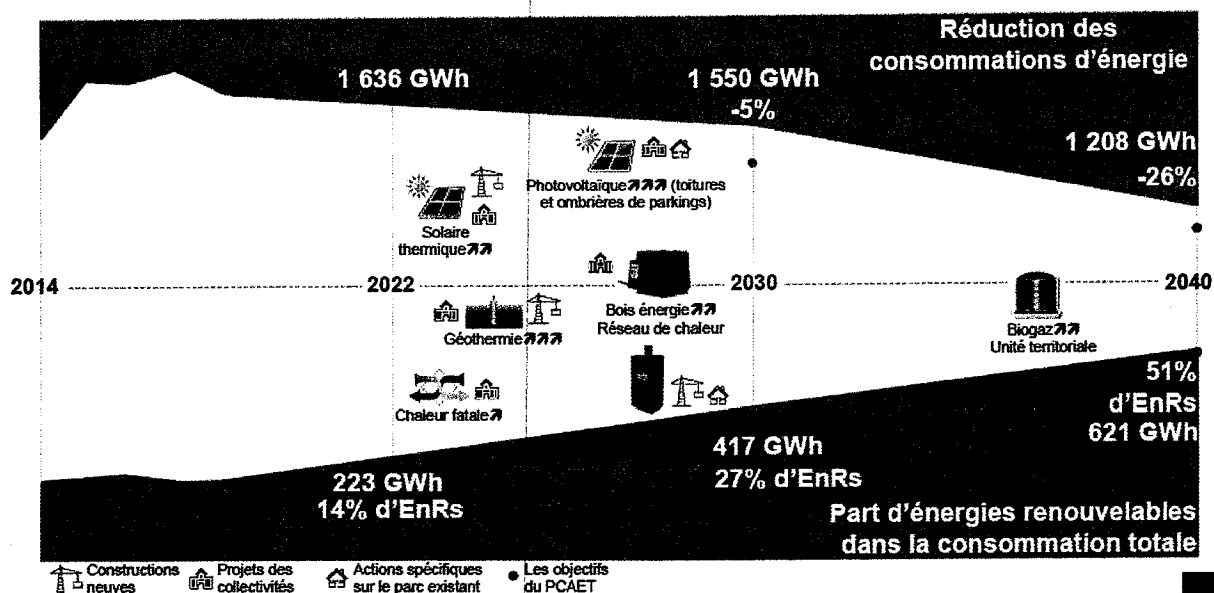
Les ambitions du SDEnR correspondent ainsi à :

- Limiter l'augmentation des consommations énergétiques en se détachant des énergies fossiles tout en produisant localement autant d'énergie renouvelable (électricité, chaleur et biogaz) que le territoire en consomme,
- Développer un mix énergétique en développant de façon raisonnable l'ensemble des filières d'énergies renouvelables sur le territoire en fonction de leur potentiel et dans le respect du territoire et de ses paysages,
- Encadrer le développement des projets de production d'énergies renouvelables, pour que ceux-ci se construisent avec et pour le territoire, dans le respect de ce dernier,
- Accompagner les communes en leur proposant une ingénierie et un processus clair pour se positionner sur l'opportunité d'un projet d'Énergie Renouvelable,
- Économiser l'énergie en accompagnant la population et les acteurs du territoires vers des pratiques plus vertueuses.

En 2022, la part d'énergie renouvelable du territoire du SCOT était de 14% alors que la dépendance du territoire aux énergies fossiles s'établissait à 48%.

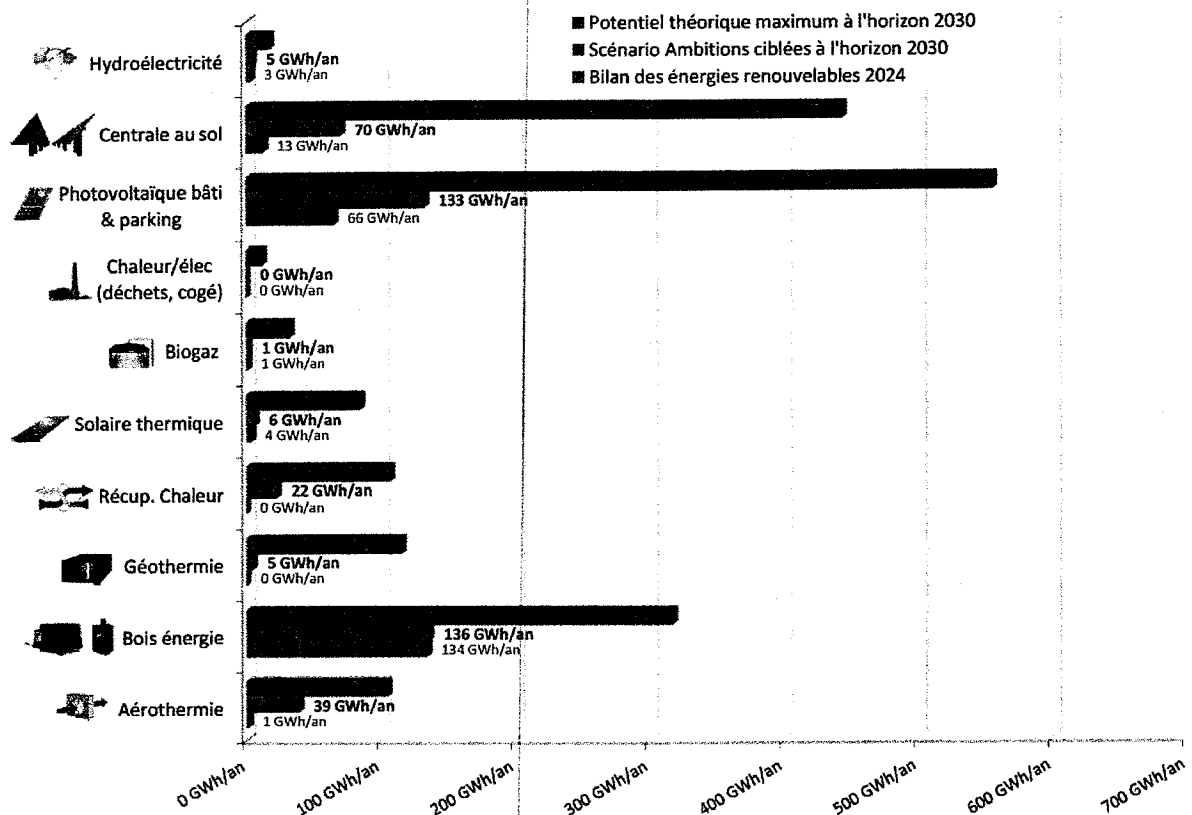
Le scénario retenu dit « *Ambitions ciblées et un accompagnement vertueux sur la chaleur renouvelable* » se caractérise à la fois par la poursuite des projets et dynamiques actuelles mais aussi par le développement très vertueux des énergies renouvelables sur les constructions neuves par le biais d'incitation et de prescriptions dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain, et un fort développement de toutes les filières pour la chaleur et l'électricité renouvelable sur le parc existant.

A l'horizon 2030, ce scénario permettra de réduire de 5% les consommations d'énergies et d'atteindre une part de 27% d'énergie renouvelable dans la consommation totale. Ce seront 90 TtCO₂ d'émissions de GES évités en 2030 avec les énergies renouvelables.



Le territoire du SCoT réaffirme son engagement en faveur du développement des énergies renouvelables. Cet engagement se veut exemplaire par la prise en compte des paysages, du patrimoine culturel et des protections environnementales qui façonnent le territoire.

Détail par filières du scénario « *Ambitions ciblées et un accompagnement vertueux sur la chaleur renouvelable* » en 2030 :



Pour cela, plusieurs outils sont mis à dispositions des communes et EPCI afin de les aider et de les guider dans leurs projets :

- Une charte de co-développement (choix des sites, sur l'intégration des entreprises locales pour les nombreux travaux et fournitures d'équipements...)
- Des fiches pédagogiques sur le développement des filières (étapes techniques, administratives, réglementaires et financières),
- Un guide d'intégration de la thématique énergie/climat dans le PLU,
- Des outils méthodologiques d'aide à la décision et de suivi.

Le Schéma directeur a été élaboré en collaboration et avec le soutien financier de l'ADEME PACA et du Département de Vaucluse.

Vu l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu la délibération n°1 du Conseil syndical du SCOT du 20 septembre 2023 sur la réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°2024-002 du Département de Vaucluse du 9 février 2024,

Vu la Décision de financement de l'ADEME n°23PAD0324 du 6 juin 2024,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L. 100-4,

Le schéma directeur de développement des Energies Renouvelables est joint à la présente délibération.

**Le Comité syndical,
Délibère, et
Par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

- **APPROUVE** le schéma directeur de développement des Energies Renouvelables tel qu'annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION 5 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Fabrice LIBERATO

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 18 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- comptabilité

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Modalités et quotités autorisées

- Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Téléphone portable,
- Accès à la messagerie et aux applications web nécessaires.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 9 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 10 : Procédure

- Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

- Réponse

L'autorité territoriale, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;

- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le Comité syndical est invité à formuler ses observations.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par 23 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **AUTORISE** Le Président à signer tout acte y afférent ;

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 30 septembre 2025



Fabrice LIBERATO
Président du Syndicat Mixte

Laurence CHABAUD-GEVA
Secrétaire de Séance